

RCS : LAVAL Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00605 Numéro SIREN : 843 280 900 Nom ou dénomination : LAVALREST

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 4549

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ LAVALREST
À LA SOCIÉTÉ LAVAL BCD**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société LAVALREST**

Société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros

Dont le siège est sis 23 Boulevard Louis Armand, Cellule C1, Bâtiment C – 53940 SAINT BERTHEVIN

Identifiée sous le n° 843 280 900 RCS LAVAL

Représentée par Monsieur Christopher SHAFROTH, représentant légal de la SAS CRESCENDO RESTAURATION, Présidente,

Ci-après également dénommée « **LAVALREST** » ou la « **Société Apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET

- **La société LAVAL BCD**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège est sis 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN

Identifiée sous le numéro 922 412 788 RCS LAVAL

Représentée par Monsieur Christopher SHAFROTH, représentant légal de la SAS CRESCENDO RESTAURATION, Présidente,

Ci-après également dénommée « **LAVAL BCD** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

LAVALREST et LAVAL BCD sont ci-après également dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

I. Présentation des sociétés

- A)** La société LAVALREST est une société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros, dont le siège social est situé 23 Boulevard Louis Armand, Cellule C1, Bâtiment C – 53940 SAINT BERTHEVIN, et qui est identifiée sous le numéro 843 280 900 RCS LAVAL.

La société LAVALREST a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Laval le 24 octobre 2018. La durée de la Société expire le 23 octobre 2117.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 25 000 euros. Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25 €) chacune d'une seule catégorie.

- B)** La société LAVAL BCD est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN, et qui est identifiée sous le numéro 922 412 788 RCS LAVAL.

La société LAVAL BCD a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Laval le 21 décembre 2022. La durée de la Société expire le 20 décembre 2121.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en cent (100) actions d'une seule catégorie de dix euros (10 €) chacune.

- C)** La société LAVALREST détient la totalité des cent (100) actions de la société LAVAL BCD.

La société CRESCENDO RESTAURATION exerce les fonctions de Président des sociétés LAVAL REST et LAVAL BCD et détient la totalité du capital de la société LAVALREST.

- D)** La société LAVALREST est propriétaire de deux établissements de restauration, cafétéria et salon de thé, à consommer sur place ou à emporter, l'un sous l'enseigne les Comptoirs d'Alice, l'autre sous l'enseigne Jules & John.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, et en vue de la réalisation du présent apport partiel d'actif, la société LAVAL BCD a pris en location-gérance le fonds de commerce situé 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN, exploité sous l'enseigne Jules & John, et pour lequel la société LAVAL BCD est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 922 412 788 00015, code APE 56.10A.

II. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

LAVALREST (la Société Apporteuse) entend, par les présentes, réaliser l'apport de sa branche complète et autonome d'activité de restauration, cafétéria, et salon de thé à consommer sur place ou à emporter, exploité au 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN, sous l'enseigne Jules & John au profit de la société LAVAL BCD (la Société Bénéficiaire).

Cet apport permettra de rendre autonome l'exploitation de cette branche complète et autonome d'activité de restauration, cafétéria, et salon de thé, afin d'assurer un meilleur contrôle de sa gestion et de sa rentabilité, et de pouvoir, le cas échéant, associer au capital de la société LAVAL BCD, un responsable de l'exploitation du restaurant (voir d'autres personnes).

III. Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif

Les termes et conditions du présent traité ont été établis par les Parties sur la base des comptes annuels de LAVALREST arrêtés au 31 décembre 2022.

Il est ici rappelé que LAVAL BCD a débuté ses activités au 1^{er} janvier 2023 par la prise en location-gérance du fonds et qu'antérieurement elle n'a pas réalisé d'autres opérations que celles liées à sa constitution et à son immatriculation.

IV. Date d'effet de l'apport partiel d'actif

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par LAVALREST à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de LAVAL BCD qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la société LAVALREST transmettra à LAVAL BCD tous les éléments actifs et passifs composant sa branche complète et autonome constitutive d'activité de restauration, cafétéria, et salon de thé à consommer sur place ou à emporter, exploité sous l'enseigne Jules & John au 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN, telle que cette branche est définie au chapitre I ci-après (« *Description des apports* »), dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

V. Méthode d'évaluation de l'apport partiel d'actif

Les éléments d'actif et de passif afférents à la branche complète et autonome d'activité objet du présent apport sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société LAVALREST au 31 décembre 2022, et ce, conformément au règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 (à savoir aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général et notamment conformément aux dispositions de l'article 743-1) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

En effet, les sociétés LAVAL BCD et LAVALREST étant sous le contrôle de la société CRESCENDO RESTAURATION (412 824 559 RCS AGEN), le présent apport partiel d'actif sera, conformément au règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, réalisé sur la base des valeurs nettes comptables de la société LAVALREST arrêtées au 31 décembre 2022 pour déterminer la valeur des apports.

VI. Adoption du régime des scissions

Les Parties entendent réaliser l'apport, objet du présent contrat, de la branche complète et autonome d'activité de restauration, cafétéria, et salon de thé à consommer sur place ou à emporter, exploité sous l'enseigne Jules & John au 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN, appartenant à LAVALREST, selon les formes et conditions définies aux articles L. 236-16 et L. 236-21 du Code de commerce (régime dit des « scissions »), et ce par application des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DESCRIPTION DES APPORTS

I. Apport de la Branche d'Activité

1. LAVALREST apporte à LAVAL BCD, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, ce qui est accepté par LAVAL BCD, l'ensemble des éléments constitutifs de sa branche complète et autonome correspondant à son activité de restauration, cafétéria, et salon de thé à consommer sur place ou à emporter, exploité sous l'enseigne Jules & John au 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN (ci-après la « **Branche d'Activité** »), identifié au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 922 412 788 à l'INSEE sous le numéro SIRET 922 412 788 00015, code APE 56.10A.
2. La Branche d'Activité comprend donc ainsi :
 - l'ensemble des éléments d'actif (immobilisé et circulant) appartenant à LAVALREST et attachés à la Branche d'Activité et qui sont décrits au §I « *Désignation des biens et droits apportés et du passif pris en charge* », étant précisé que le fonds en dépendant a fait l'objet d'un contrat de location-gérance consenti au profit de la société LAVAL BCD, lequel a pris effet le 1^{er} janvier 2023 ;

- la totalité du passif de LAVALREST, révélé ou à naître, attaché à la Branche d'Activité.
3. La Branche d'Activité ne comprend pas les éléments d'actifs et de passif attachés à l'autre établissement de restauration, cafétéria et salon de thé, à consommer sur place ou à emporter de LAVALREST, exploité sous l'enseigne les Comptoirs d'Alice au 23 Boulevard Louis Armand, Cellule C1, Bâtiment C – 53940 SAINT BERTHEVIN et pour lequel LAVALREST est identifiée le numéro SIRET 843 280 900 00013.
 4. D'un commun accord entre les Parties, l'apport aura lieu lors des décisions de l'associé unique de LAVALREST, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives accomplies par LAVALREST, depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de LAVAL BCD.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

II. Désignation des biens et droits apportés et du passif pris en charge

A) Actif apporté

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, correspondant à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir :

1. Immobilisations incorporelles

- Les éléments incorporels dépendant de la Branche d'Activité, savoir :
 - . la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de LAVALREST auprès de la clientèle de la Branche d'Activité ;
 - . tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant l'exploitation de la Branche d'Activité ;
 - . le droit au bail portant sur la totalité des locaux situés à 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN ;
 - . le bénéfice de tous contrats, conventions et engagements conclus par LAVALREST en vue de lui permettre d'exploiter la Branche d'Activité ;
 - . les concessions, brevets et logiciels ;

Lesdits éléments incorporels 796,80 euros

Soit un montant total d'immobilisations incorporelles de 796,80 euros

2. Immobilisations corporelles

. Installations, agencements, constructions 399 207,04 euros
 . Installations techniques, matériels, outillages 177 491,29 euros
 . Matériel de transport 3 592,17 euros
 . Matériels de bureau et informatiques 208,01 euros
 . Mobilier 3 678,29 euros

Soit un montant total d'immobilisations corporelles de 584 176,80 euros

3. Immobilisations financières

. Dépôt et cautionnements 150,00 euros

Soit un montant total d'immobilisations financières de 150,00 euros

4. Actif circulant

. Stocks 11 990,18 euros

. Créances clients et comptes rattachés 12 626,18 euros

. Autres créances, stocks 10 798,37 euros

. Disponibilités 8 022,97 euros

. Charges constatées d'avance 130,30 euros

Soit un montant total de l'actif circulant de 43 568,00 euros

Soit un montant total de l'actif apporté de 628 691,60 euros

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, correspondant à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir :

	Valeur d'origine	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles			
Fonds commercial			
Concessions, brevets, logiciels	796,80	-	796,80
			-
Immobilisations corporelles			
Installations, agencements, constructions	586 640,49	187 433,45	399 207,04
Installations techniques, matériels et outillages	485 836,24	308 344,95	177 491,29
Matériel de transport	13 297,50	9 705,33	3 592,17
Matériels de bureau et informatiques	5 537,32	5 329,31	208,01
Mobilier	5 350,23	1 671,94	3 678,29
			-
Immobilisations financières			
Dépôt et cautionnements	150,00		150,00
			-
Total actif immobilisé	1 097 608,58	512 484,98	585 123,60
Actif circulant			
Stocks	11 990,18		11 990,18
Clients et comptes rattachés	12 626,18		12 626,18
Autres créances	10 798,37		10 798,37
Disponibilités	8 022,97		8 022,97
Charges constatées d'avance	130,30		130,30
			-
Total actif circulant	43 568,00	-	43 568,00
Total Général	1 141 176,58	512 484,98	628 691,60

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges 1 556,27 euros

2. <u>Emprunts et dettes financières diverses (compte courant)</u>	426 255,00 euros
3. <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	51 361,13 euros
4. <u>Dettes fiscales et sociales</u>	66 172,52 euros
Soit un montant de passif pris en charge	545 344,92 euros

LAVAL BCD déclare prendre à sa charge les dettes de LAVALREST relatives à l'exploitation de la Branche d'Activité, le tout comme il est indiqué ci-dessus, à savoir la totalité du passif de LAVALREST, que le passif soit révélé ou à naître.

C) Actif net apporté

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	628 691,60 euros
- Total du passif	545 344,92 euros
Soit un actif net apporté de	<u>83 346,68 euros</u>

III. Propriété et Jouissance

LAVAL BCD sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif et constituant la Branche d'Activité au jour de la réalisation définitive dudit apport.

LAVAL BCD en aura la jouissance rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les opérations actives et passives, engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité, effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société LAVALREST depuis le 1^{er} janvier 2023, seront réputées faites pour le compte de la société LAVAL BCD et les résultats nets desdites opérations lui bénéficieront depuis cette date. LAVAL BCD reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance de la Branche d'Activité depuis le 1^{er} janvier 2023.

D'une manière générale, toutes opérations accomplies par la société LAVALREST depuis le 1^{er} janvier 2023 et afférentes à la Branche d'Activité seront prises en charge par la société LAVAL BCD.

IV. Jouissance des locaux

Au jour de la réalisation définitive de l'apport, la Société Bénéficiaire poursuivra le bail commercial portant sur les locaux sis 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN et conclu avec la société J&J IMMOBILIER.

V. Résiliation du contrat de location-gérance

La branche complète et autonome d'activité de restauration, cafétéria, et salon de thé à consommer sur place ou à emporter, exploité sous l'enseigne Jules & John au 57 Boulevard Louis Armand – 53940 SAINT BERTHEVIN, a fait l'objet d'un contrat de location-gérance, lequel a pris effet le 1^{er} janvier 2023 afin de faciliter matériellement la rétroactivité au premier jour de l'exercice de l'opération d'apport.

En conséquence, la réalisation de la présente opération d'apport partiel d'actif, entraînera automatiquement et de plein droit, la résiliation du contrat de location-gérance.

CHAPITRE II RÉMUNÉRATION DES APPORTS

I. Rémunération de l'apport

Il est préalablement rappelé :

- que la Société Bénéficiaire, ayant débuté son activité au 1^{er} janvier 2023, la valeur de la Société Bénéficiaire au 1^{er} janvier 2023 est égale à son capital ;
- qu'en l'absence de réserves comptables et de plus-values latentes, les actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité seront nécessairement émises au pair ;
- que la Société Apporteuse détiendra, aussi bien avant qu'après la réalisation de l'opération l'apport partiel d'actifs de la Branche d'Activité, la totalité du capital social de la Société Bénéficiaire ;
- que l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève à la somme totale de 83 346,68 euros ;
- que, dans ce type d'opération, la rémunération de l'apport partiel d'actif sur la base de la valeur de l'actif net comptable est admise par la doctrine administrative (*BOI-IS-FUS-30-20-20120912, n°40*) ;
- qu'une prime d'apport sera créée d'un montant de 346,68 euros, afin que le capital de la Société Bénéficiaire puisse être arrondi.

Dans ce contexte, les Parties décident que la rémunération de l'apport effectué par la Société Apporteuse sera calculée sur la base de la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs dépendant de la Branche d'Activité.

II. Augmentation de capital - Création des actions nouvelles

Compte tenu de la rémunération de l'apport correspondant au montant de l'actif net apporté (diminué de la prime d'apport), il sera attribué à la Société Apporteuse huit mille trois cents (8 300) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune de même catégorie, émises à titre d'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire (d'un montant total de quatre-vingt-trois mille euros (83 000 €)).

Les actions nouvelles seront créées à compter du jour de la décision collective des associés de la Société Bénéficiaire décidant de l'augmentation de capital. À compter du jour de cette décision, elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, que les actions anciennes, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

En outre, les actions nouvelles donneront droit à toutes distributions de bénéfices et de réserves décidées à compter de ce jour par la Société Bénéficiaire.

III. Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Apporteuse (soit la somme de 83 346,68 €) et la valeur nominale des actions émises au titre de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire (soit la somme de 83 000 €), à savoir la somme de trois cent quarante-six euros et soixante-huit centimes (346,68 €), constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire.

CHAPITRE III CHARGES ET CONDITIONS

Les apports des éléments constitutifs de la Branche d'Activité sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I. Énoncé de ces charges et conditions

A) La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé ci-dessus au Chapitre I « Description des Apports ». D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif sera considéré comme attaché à la Branche d'Activité.

À compter de la réalisation de l'apport, la Société Apporteuse ne pourra en aucun cas être tenue solidairement au paiement des dettes transférées à la Société Bénéficiaire qui seraient nées antérieurement à la date de réalisation dudit apport.

Il est précisé que le montant du passif indiqué ci-dessus de la Société Apporteuse, à la date du 31 décembre 2022, est donné à titre purement indicatif, et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C) La Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte. La Société Bénéficiaire prendra également en charge les passifs de la Branche d'Activité ayant une cause antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

D) La Société Bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

E) La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

F) La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation de la Branche d'Activité, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

G) La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

H) La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

I) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la location-gérance (à effet du 1^{er} janvier 2023), subsisteront entre la Société Bénéficiaire et lesdits salariés.

En conséquence, le personnel dont les contrats de travail ont été transférés à la société LAVAL BCD dans le cadre de la location-gérance sera maintenu dans les effectifs de cette dernière au jour de la réalisation de l'apport de la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire restera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II. Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

A) La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre la location gérance de la Branche d'Activité.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à poursuivre raisonnablement l'exploitation de la Branche d'Activité et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

B) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Branche d'Activité. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C) La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'apport de la Branche d'Activité, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport partiel d'actif est soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation par une décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de huit mille trois cents (8 300) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de cette condition suspensive le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Christopher SHAFROTH, ès-qualités, déclare :

- que la Société Apporteuse n'a jamais été en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 alinéa 1 du Code de commerce, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que la Société Apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments constitutifs de la Branche d'Activité ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ;
- que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la société LAVALREST, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI DÉCLARATIONS FISCALES

I. Dispositions générales

Le représentant légal de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

(A) Droits d'enregistrement

Le représentant de la Société Apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts et qu'en conséquence, il bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts (sur renvoi de l'article 817 du Code général des impôts).

(B) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} janvier 2023. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité, seront englobés dans le résultat imposable de LAVAL BCD.

Monsieur Christopher SHAFROTH, représentant la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, rappelle que la Société Apporteuse détient la totalité du capital de la Société Bénéficiaire. Par conséquent, et conformément au règlement CRC 2004-01 précités, l'ensemble des actifs compris dans le présent apport sont apportés à la valeur nette comptable.

Le présent apport retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation indiquées ci-dessus au Chapitre I - I A) « actif apporté ») et à continuer, le cas échéant, pour les immobilisations amortissables à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

Monsieur Christopher SHAFROTH, ès-qualités, déclare soumettre, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport au régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

- a) En conséquence, la Société Apporteuse s'engage à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- b) De son côté, la Société Bénéficiaire s'engage :
 - à reprendre ou à reconstituer à son passif les provisions afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse, et notamment les provisions pour amortissements dérogatoires ;
 - à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
 - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
 - à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
 - à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
 - à inscrire à son bilan éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20-20181003).

La Société Bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

(C) Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les

taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

(D) Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction des logements.

(E) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

(F) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

À cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Apporteuse.

(G) Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations antérieures et concernant la branche complète et autonome apportée.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

A) La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être effectuées aux débiteurs des créances apportées.

C) La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus

apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III. Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

V. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

VI. Imputation du passif

L'apport des éléments afférents à la Branche d'Activité étant réalisée à charge pour la Société Bénéficiaire de payer, en l'acquit de la Société Apporteuse, le passif s'élevant à la somme de 545 344,92 euros.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent d'un commun accord entre elles que ledit passif s'imputera prioritairement sur les éléments d'actif circulant et les immobilisations financières apportés.

VII. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux Parties, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VIII. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

IX. Signature électronique

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent traité d'apport est signé électroniquement, ce que chacune Parties accepte expressément, au moyen du service Docusign.

Le 29 septembre 2023

« Lu et approuvé »  Pour LAVALREST M. Christopher SHAFROTH <i>Signé électroniquement par DocuSign</i>	« Lu et approuvé »  Pour LAVAL BCD M. Christopher SHAFROTH <i>Signé électroniquement par DocuSign</i>
---	--